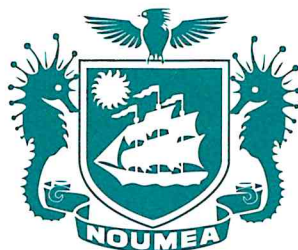


JMS/MCM
Départ : 7676



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

23 OCT. 2025**ARRÊTÉ N° 2025/2416****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AVENUE DU
MARÉCHAL FOCH À L'OCCASION D'UNE ANIMATION AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/886-DE du 1^{er} août 2025, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la société INTERNATIONAL DISTRIBUTION, enseigne LA CAVERNE D'ALI BABA, du 09 octobre 2025, enregistrée en mairie sous le n° 10849,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de la manifestation organisée par la société INTERNATIONAL DISTRIBUTION,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, lors de l'animation,

ARRETE :**ARTICLE 1^{ER}**

À l'occasion d'une journée d'animation organisée par la société INTERNATIONAL DISTRIBUTION, enseigne LA CAVERNE D'ALI BABA sur l'avenue du Maréchal Foch le dimanche 26 octobre 2025, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

- **Le stationnement et la circulation sont interdits le dimanche 26 octobre 2025 de 09 h 00 à 13 h 00 :**
 - avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre les rues de Verdun et Anatole France.

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation qui sera mise en place.

Les accès aux entrées charretières des riverains devront être préservés, l'organisateur veillera à mettre en place un vigile sur chaque fermeture de voie pour laisser passer d'éventuels riverains.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2./

Madame Emeline GERMAIN, gérante de la société INTERNATIONAL DISTRIBUTION, enseigne LA CAVERNE D'ALI BABA (20 - 20 bis avenue du Maréchal Foch - BP 1909 98846 NOUMEA) (RIDET 0 078 485.002), est autorisée à occuper une portion du domaine public, avenue du Maréchal Foch délimité par les portions comprises entre les rues de Verdun et Anatole France, le dimanche 26 octobre 2025 de 09 h 00 à 13 h 00.

Un forfait de vingt mille (20 000) francs CFP/jour est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Ce droit d'un montant de vingt mille (20 000) francs CFP est payable auprès de la trésorerie de la province Sud dès réception du titre de recette.

ARTICLE 3./

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de madame Emeline GERMAIN, gérante de la société INTERNATIONAL DISTRIBUTION, enseigne LA CAVERNE D'ALI BABA.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et de produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires. Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

ARTICLE 4./

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la Mairie de Nouméa.

ARTICLE 5./

Les frais d'utilisation des compteurs d'électricité et d'eau seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République dans la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 23 OCT. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale	1
██████████@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
██████████@ville-noumea.nc	1
██████████@ville-noumea.nc	1
SEEP	1
ARTN : secretaritartn@gmail.com	1
D.S.I.S.	1
Intéressé(e) : ██████████	1
Mise en ligne	1